

**Décision relative au compte rendu et au  
résultat de la procédure d'attribution  
d'autorisations d'utilisation de fréquences  
dans la bande 800 MHz en France  
métropolitaine pour établir et exploiter un  
réseau radioélectrique mobile ouvert au public**

**Décision n°2011-1510 en date du 22 décembre 2011**

**Décision n° 2011-1510**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 22 décembre 2011**  
**relative au compte rendu et au résultat**  
**de la procédure d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences**  
**dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter**  
**un réseau radioélectrique mobile ouvert au public**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l’autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne du 6 mai 2010 sur l’harmonisation des conditions techniques d’utilisation de la bande de fréquences 790-862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications dans l’Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.32, L.33-1, L.36-7, L.41-2, L.42-1, L.42-2, L.42-3, L.44, R.20-44-6, R.20-44-7, R.20-44-9 à R.20-44-11, D.98 à D.98-12 ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12 de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2011-659 du 14 juin 2011 modifiant le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 22 décembre 2008 approuvant le schéma national de réutilisation des fréquences libérées par l’arrêt de la diffusion analogique ;

Vu l’arrêté du 22 décembre 2008 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l’arrêté du 14 juin 2011 relatif aux modalités et aux conditions d’attribution d’autorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre, publié le 15 juin 2011 au *Journal officiel* de la République française ;

Vu la décision n° 2011-0599 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790-862 MHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2011-0600 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 31 mai 2011 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2011-1168 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 octobre 2011 autorisant la société Bouygues Telecom à utiliser des fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2011-1169 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 octobre 2011 autorisant la société Free Mobile à utiliser des fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2011-1170 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 octobre 2011 autorisant la société Orange France à utiliser des fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2011-1171 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 11 octobre 2011 autorisant la Société Française du Radiotéléphone à utiliser des fréquences dans la bande 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Bouygues Telecom, déposé le 15 décembre 2011 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Free Fréquences, déposé le 15 décembre 2011 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange France, déposé le 15 décembre 2011 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la Société Française du Radiotéléphone (SFR), déposé le 15 décembre 2011 dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le 22 décembre 2011 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le compte rendu, annexé à la présente décision, portant sur l'analyse des dossiers de candidature respectifs des sociétés Bouygues Telecom, Free Fréquences, Orange France et SFR, au regard des critères prévus par la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, lancée par l'arrêté du 14 juin 2011 susvisé, est approuvé.

**Article 2** – La candidature de la société Bouygues Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation des fréquences des sous-bandes 791-801 MHz et 832-842 MHz en France métropolitaine, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, est retenue.

**Article 3** – La candidature de la société Orange France à l'obtention d'une autorisation d'utilisation des fréquences des sous-bandes 811-821 MHz et 852-862 MHz en France métropolitaine, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, est retenue.

**Article 4** – La candidature de la Société Française du Radiotéléphone (SFR) à l'obtention d'une autorisation d'utilisation des fréquences des sous-bandes 801-811 MHz et 842-852 MHz en France métropolitaine, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, est retenue.

**Article 5** – Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de publier la présente décision.

Fait à Paris, le 22 décembre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

[...] Passage relevant des secrets protégés par la loi

*Appel à candidatures pour l'attribution d'autorisations d'utilisation de  
fréquences dans la bande 800 MHz en France métropolitaine pour établir et  
exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public lancé le 15 juin  
2011*

**Compte rendu et résultat de la procédure conduite par l'Autorité de régulation des  
communications électroniques et des postes**

**Sommaire du compte-rendu**

Introduction .....	5
1. Présentation des candidats .....	6
1.1. Bouygues Telecom .....	6
1.2. Free Fréquences .....	6
1.3. Orange France .....	6
1.4. Société Française du Radiotéléphone (SFR) .....	6
2. Examen des critères de recevabilité .....	6
3. Examen des critères de qualification .....	7
3.1. Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE .....	7
3.2. Respect des conditions liées aux relations entre candidats .....	11
3.3. Respect des conditions d'utilisation des fréquences .....	11
3.4. Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1-II du CPCE .....	12
3.5. Conclusion .....	12
4. Examen des critères de sélection .....	13
4.1. Rappel des lots de fréquences disponibles .....	13
4.2. Notation des offres des candidats .....	13
4.3. Examen des combinaisons d'offres .....	14
4.4. Sélection de la combinaison retenue .....	14
5. Résultat de la procédure .....	15
5.1. Lauréats de la procédure .....	15
5.2. Candidature non retenue .....	15
5.3. Tableau récapitulatif .....	16

## Introduction

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure lancée, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Autorité » ou « l'ARCEP »), par l'arrêté du 14 juin 2011 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre, publié au *Journal Officiel* de la République Française le 15 juin 2011.

La procédure avait pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation des fréquences des deux sous-bandes 791-821 MHz et 832-862 MHz en mode de duplexage en fréquences (mode FDD), dites « bande 800 MHz ».

Aux termes de l'article L. 42-2 du code des postes et des communications électroniques :

*« La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées à l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1.*

*(...)*

*L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »*

L'Autorité a conduit la procédure de sélection pour l'attribution en France métropolitaine d'autorisations pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, selon les modalités et conditions prévues dans l'appel à candidatures publié le 15 juin 2011.

Le présent document en constitue le compte rendu et en motive le résultat.

Conformément au texte d'appel à candidatures, le processus d'instruction des dossiers de candidature déposés dans le cadre de la présente procédure a conduit l'ARCEP à examiner trois séries de critères :

- des critères de recevabilité tout d'abord, que chaque candidat doit respecter pour être admis à participer à la procédure ;
- des critères de qualification ensuite, que chaque candidat doit respecter pour être admis à participer à la phase de sélection ;
- des critères de sélection enfin, dont l'examen permet de déterminer le ou les lauréats retenus.

Après avoir présenté les candidats, ce compte-rendu présente l'analyse conduite dans le cadre de la procédure, pour ces trois phases respectivement.

## 1. Présentation des candidats

L'Autorité rappelle que la procédure était ouverte à tous les candidats, qu'ils soient ou non déjà titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences en France métropolitaine pour établir et exploiter un système mobile terrestre.

Quatre dossiers de candidature ont été déposés, avant la date limite fixée au 15 décembre 2011 à 12 heures, par les sociétés suivantes.

### 1.1. Bouygues Telecom

Bouygues Telecom est une société anonyme au capital de 616 661 789, 00 euros, RCS Paris n° 397 480 930, dont le siège social se situe 32, avenue Hoche, 75008 Paris.

La société Bouygues Telecom est détenue à 89,50 % par la société Bouygues et à 10,50 % par la société JC Decaux Holding.

### 1.2. Free Fréquences

Free Fréquences est une société par actions simplifiée au capital de 5 000 000 euros, RCS Paris n° 529 917 833, dont le siège social se situe 8, rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris.

La société Free Fréquences est détenue à 95 % par la société Iliad et à 5 % par la société Free Mobile.

### 1.3. Orange France

Orange France est une société anonyme au capital de 2 096 517 960 euros, RCS Créteil n° 428 706 097, dont le siège social se situe 1 avenue Nelson Mandela, 94 745 Arcueil Cedex.

La société Orange France est détenue indirectement (via la société Orange) à 99,99 % en capital et en droit de vote par la société France Télécom.

### 1.4. Société Française du Radiotéléphone (SFR)

La Société Française du Radiotéléphone (SFR) est une société anonyme au capital de 3 423 265 598, 40 euros, RCS Paris n° 343 059 564, dont le siège social se situe 42, avenue de Friedland, 75008 Paris.

La société SFR est détenue à près de 100 % par la société Vivendi.

## 2. Examen des critères de recevabilité

Le texte de l'appel à candidatures prévoit que l'ARCEP mène en premier lieu un examen de la recevabilité de chaque candidature. Cette phase de recevabilité a pour objet de vérifier que la candidature respecte les conditions de forme requises par l'appel à candidatures.

Pour être recevable, une candidature doit être déposée avant la date et heure limite de dépôt des dossiers, fixée au jeudi 15 décembre 2011 à 12 heures, doit être rédigée en français, doit contenir les informations demandées et respecter les règles de formulation des offres prévues par le texte de l'appel à candidatures. En particulier, le montant financier proposé pour chaque offre doit être égal ou supérieur au prix de réserve fixé pour le lot de fréquences correspondant.

L'Autorité a constaté que les candidatures des sociétés Bouygues Telecom, Free Fréquences, Orange France et SFR remplissent les conditions de recevabilité exigées.

### **3. Examen des critères de qualification**

Dans la présente partie est examinée la conformité des candidatures respectives des sociétés Bouygues Telecom, Free Fréquences, Orange France et SFR aux critères de qualification prévus par le texte d'appel à candidatures. Cette phase de qualification a pour objet de procéder à une analyse globale du dossier de chaque candidat afin de vérifier que la candidature est éligible à l'obtention d'une autorisation.

Chaque candidature doit respecter les critères de qualification suivants, décrits dans le texte d'appel à candidatures :

- 1) Le candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par l'article L.42-1 du code des postes et des communications électroniques.
- 2) Le candidat ne doit pas exercer, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure. Une même personne physique ou morale ne doit pas exercer, directement ou indirectement, une influence déterminante sur le candidat ainsi que sur un autre candidat à la procédure. Le candidat ne doit détenir ni parts sociales, ni actions au sein d'un autre candidat.
- 3) Le candidat doit s'engager à respecter les conditions d'utilisation de fréquences telles que précisées dans le document I du texte d'appel à candidatures.
- 4) Le candidat doit respecter les conditions prévues par le II de l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques.

#### 3.1. Respect des conditions prévues à l'article L. 42-1 du CPCE

Chaque candidat doit présenter une candidature éligible à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences, au regard des dispositions prévues par l'article L.42-1 du code des postes et des communications électroniques. Il est rappelé qu'aux termes du I de cet article, une autorisation d'utilisation de fréquences peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

- « 1° La sauvegarde de l'ordre public, les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique ;*
- 2° La bonne utilisation des fréquences ;*
- 3° L'incapacité technique ou financière du demandeur à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité ;*
- 4° La condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4. »*



### 3.1.1. Sur la sauvegarde de l'ordre public, des besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 1° du I de l'article L.42-1 du CPCE relatif à « *la sauvegarde de l'ordre public, [aux] besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique* ».

### 3.1.2. Sur la bonne utilisation des fréquences

Dans leurs dossiers, les quatre candidats décrivent leurs projets respectifs d'utilisation des fréquences dans le cadre de réseaux mobiles à très haut débit, et indiquent à cet égard leur intérêt et leur besoin d'utilisation de fréquences basses de la bande 800 MHz pour l'exercice de leur activité. A ce titre, l'ensemble des candidats partagent un même constat concernant le bénéfice des fréquences à 800 MHz en termes d'amélioration de la couverture, de qualité de service et de capacité du réseau.

Ainsi, la société Bouygues Telecom relève notamment que « *ces fréquences issues du dividende numérique sont indispensables pour apporter une couverture très haut débit en zone rurale ainsi que dans les zones urbaines, en particulier en matière de couverture indoor* ».

Pour la société Free Fréquences, l'acquisition d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz «  *vise à compléter le portfolio de fréquences du groupe Iliad, afin de répondre à la demande de débit de ses futurs abonnés* » et « *améliorera la couverture « deep indoor » de Free Mobile et la bande passante disponible en zones périurbaines et rurales* ».

La société Orange France souligne également que « *l'attribution de cette nouvelle bande de fréquences à 800 MHz aux services mobiles constitue donc une opportunité unique pour répondre aux enjeux capacitaires, de couverture et de qualité de service des opérateurs de réseaux mobiles et assurer le relais de la technologie 3G+ via l'introduction et la montée en puissance sur le long terme de la technologie LTE/EPC* ».

Enfin, la société SFR indique en particulier qu'elle projette, grâce aux fréquences de la bande 800 MHz, de « *proposer à ses clients une excellente qualité de service et une large couverture haut débit et très haut débit mobile, en exploitant au mieux la complémentarité des différentes technologies déployées sur son réseau mobile* ».

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures de Bouygues Telecom, Free Fréquences, Orange France et SFR sur le critère de la bonne utilisation des fréquences.

### 3.1.3. Sur la capacité technique

Les quatre candidats exposent dans leur dossier les informations relatives à leur capacité technique à satisfaire aux obligations résultant de l'utilisation des fréquences auxquelles ils postulent.

Chaque candidat rappelle à cet égard qu'il est un acteur établi ou adossé à un groupe du secteur des communications électroniques.

Les sociétés Bouygues Telecom, Orange France et SFR sont déjà titulaires de plusieurs autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau mobile en France métropolitaine. En particulier, elles ont déjà été chacune autorisées, respectivement par les décisions susvisées n° 2011-1168, 2011-1170, 2011-1171 de l'Autorité en date du 10 octobre 2011, à utiliser des fréquences de la bande 2,6 GHz en vue du déploiement de réseaux mobiles à très haut débit.

La société Free Fréquences présente un projet de déploiement de réseau mobile à très haut débit dans la bande 800 MHz s'appuyant sur la capacité technique de son actionnaire, la société Free Mobile, qui se verrait mettre à disposition les fréquences concernées et qui est déjà titulaire d'autorisations d'utilisation de fréquences dont l'une dans la bande 2,6 GHz délivrée par l'Autorité le 10 octobre 2011 par la décision n° 2011-1169 susvisée.

Les quatre candidats à la présente procédure font part de projets de réseaux mobiles à très haut débit dans la bande 800 MHz qui, d'une part, emploient les mêmes technologies que celles présentées lors des candidatures pour l'attribution de la bande 2,6 GHz, et, d'autre part, s'appuient sur une cohérence des déploiements entre ces deux bandes.

L'ensemble des candidats fournissent dans leurs dossiers, conformément aux dispositions de l'appel à candidatures, des éléments précis et détaillés rendant compte des moyens qu'ils entendent mettre en œuvre pour l'établissement de leurs réseaux dans les bandes 800 MHz et 2,6 GHz, notamment des descriptifs de l'architecture radio, des infrastructures de transmission et des interconnexions envisagées.

A ce titre, la société Bouygues Telecom précise notamment de façon détaillée les équipements qui seront mutualisés avec les autres générations de réseau et ceux qu'il est nécessaire de déployer pour la 4G. Par ailleurs, la société Bouygues Telecom a d'ores et déjà conduit des expérimentations de la technologie LTE et envisage de nouvelles zones expérimentales [...] afin de vérifier les méthodes d'ingénierie et de déploiement.

La société Free Fréquences mentionne que le groupe Iliad, par anticipation de l'arrivée du très haut débit mobile, a fait le choix, dès le lancement du déploiement du réseau 3G de Free Mobile, d'établir un réseau pouvant évoluer vers la 4G, permettant une mutualisation 3G/4G de sites d'émission. Une lettre de support du constructeur d'équipements de réseaux [...], incluse dans le dossier de candidature, vient confirmer que les choix d'architecture de ce réseau 3G ont été effectués de manière à faciliter l'évolution vers un réseau 4G.

La société Orange France confirme son intention d'utiliser, pour ses services mobiles à très haut débit, un réseau d'accès LTE qui complètera son réseau d'accès actuel 2G et 3G. Orange France appuie en outre la démonstration de sa capacité technique par des lettres d'engagement de [...] constructeurs majeurs d'équipements de réseaux, [...], qui attestent de leur soutien au projet d'Orange France et s'engagent en particulier à fournir et installer des équipements LTE dans ce cadre.

La société SFR précise qu'elle s'appuiera sur l'architecture globale de son réseau mobile actuel pour constituer la base de son réseau très haut débit mobile. Elle prévoit en particulier d'exploiter les nouvelles fréquences grâce à des équipements intégrant plusieurs technologies d'accès réseau (« single RAN »), et de maximiser l'apport des infrastructures très haut débit fixe dans ce nouveau projet.

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Bouygues Telecom, Free Fréquences, Orange France et SFR au motif de l'incapacité

technique du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

#### 3.1.4. Sur la capacité financière

Les quatre candidats exposent dans leurs dossiers les informations relatives à leur capacité financière à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de leur activité dans le cas de l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz.

A ce titre, chaque candidat s'est engagé dans son dossier à payer le montant des redevances exigibles dans le cadre de l'autorisation d'utilisation de fréquences, notamment la part fixe de la redevance d'utilisation des fréquences et la contribution au fonds de réaménagement du spectre.

A l'appui de son engagement, et conformément aux dispositions de l'appel à candidatures, chaque candidat a joint dans son dossier des lettres d'établissement de crédit notoirement connus attestant de manière irrévocable et inconditionnelle sa capacité financière à honorer le paiement d'un montant de 300 millions d'euros.

S'agissant des éléments financiers prévisionnels relatifs à l'exploitation d'un réseau mobile à très haut débit, il ressort en particulier de l'examen des candidatures les éléments suivants.

##### Bouygues Telecom

La société Bouygues Telecom développe un plan d'affaires global de ses activités fixe et mobile. Le projet de très haut débit mobile de la société Bouygues Telecom s'appuie sur une capacité d'autofinancement générée par l'ensemble de ses activités de l'ordre de [...] d'euros sur chacun des exercices de la période [...]. La société Bouygues Telecom précise par ailleurs que le paiement de la redevance liée à l'utilisation des fréquences dans la bande à 800 MHz s'effectuera notamment par tirage sur les lignes de crédit ouvertes auprès d'établissements bancaires à hauteur de [...], attestées par des lettres incluses dans son dossier de candidature.

##### Free Fréquences

Le plan d'affaires présenté par la société Free Fréquences s'appuie sur un financement par le groupe Iliad qui s'engage à un apport minimum de [...] à son projet mobile sur la période 2011 à 2014. Le groupe Iliad sécurise cet apport par différentes sources de financement : d'une part, ses disponibilités, qui s'élevaient à [...] d'euros au 30 juin 2011, et d'autre part, les flux de trésorerie disponibles générés par son activité, hors mobile, estimés à [...] sur la période [...]. Le groupe Iliad mentionne également plusieurs ressources mobilisables, notamment des lignes de crédit disponibles à hauteur de [...] d'euros au 30 juin 2011. L'équilibre des flux nets de trésorerie du projet mobile est prévu dès [...].

##### Orange France

La société Orange France estime sa trésorerie d'ouverture pour l'exercice 2012 à [...] d'euros et indique que sa capacité d'autofinancement devrait atteindre [...] d'euros pour ce même exercice. Sur la période [...], la société Orange France prévoit un niveau de capacité de financement stable de l'ordre de [...] d'euros et un niveau de trésorerie de clôture compris entre [...] d'euros. Par ailleurs, la société Orange France estime que ses flux nets de trésorerie devraient être compris entre [...] d'euros sur les exercices [...]. Enfin, les comptes sociaux 2009 et 2010 de la société France Télécom démontrent la capacité financière du groupe à venir au soutien d'Orange France, le cas échéant, pour son projet mobile.

### SFR

La société SFR présente un plan d'affaires concernant l'ensemble de ses services de très haut débit mobile. Celui-ci, entièrement autofinancé, appelle un besoin de financement maximal de l'ordre de [...] d'euros en [...]. La société SFR estime que les flux nets de trésorerie devraient dépasser [...] d'euros chaque année de la période [...]. La capacité financière de la société SFR est également assurée par une facilité de crédit bancaire de [...] d'euros octroyée par un établissement bancaire notoirement connu et par une ligne de financement spécifique de [...] d'euros consentie par la société Vivendi, ainsi que l'attestent des lettres incluses dans son dossier de candidature.

Au vu notamment de ces éléments, l'ARCEP estime qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Bouygues Telecom, Free Fréquences, Orange France et SFR au motif de l'incapacité financière du candidat à faire face durablement aux obligations résultant des conditions d'exercice de son activité.

#### 3.1.5. Sur la condamnation à l'une des sanctions mentionnées aux articles L. 36-11, L. 39, L. 39-1 et L. 39-4 du CPCE

Il résulte de l'examen des candidatures qu'il n'y a pas lieu de rejeter l'un des candidats au motif prévu au 4° du I de l'article L.42-1 du CPCE relatif à la condamnation du demandeur à l'une des sanctions mentionnées aux articles L.36-11, L.39, L.39-1 et L.39-4.

#### 3.1.6. Conclusion

Il résulte de l'examen des dossiers qu'il n'y a pas lieu de rejeter les candidatures des sociétés Bouygues Telecom, Free Fréquences, Orange France et SFR au regard des conditions prévues à l'article L.42-1 du code des postes et des communications électroniques.

### 3.2. Respect des conditions liées aux relations entre candidats

Il ressort de l'examen des candidatures qu'à ce jour, aucun candidat n'exerce, directement ou indirectement, une influence déterminante sur tout autre candidat à la procédure, ni ne détient de parts sociales ou d'actions au sein d'un autre candidat.

De même, aucune personne physique ou morale n'exerce à ce jour, directement ou indirectement, une influence déterminante sur deux ou plus de candidats à la procédure.

Ainsi, l'ensemble des candidatures déposées respectent les critères de qualification liés aux relations entre candidats fixées par le texte d'appel à candidatures.

### 3.3. Respect des conditions d'utilisation des fréquences

Chaque candidat s'engage dans son dossier de candidature à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation des fréquences décrites dans le document I du texte d'appel à candidatures, dont notamment :

- les objectifs de couverture et le calendrier de déploiement associé ;
- les modalités de vérification de la couverture et de mesure de la qualité de service ;
- les mesures relatives à la mutualisation des réseaux et des fréquences ;

- les conditions de cumul de fréquences dans la bande 800 MHz ;
- les prescriptions relatives à l'aménagement du territoire (couverture départementale renforcée) et à l'accueil des MVNO, en cas de souscription aux engagements afférents ;
- le paiement des charges financières attachées à l'utilisation des fréquences.

### 3.4. Respect des conditions prévues à l'article L. 33-1-II du CPCE

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.33-1 II du CPCE prévoient que :

*« lorsqu'ils disposent dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques d'un monopole ou d'une position dominante appréciée après avis de l'Autorité de la concurrence, et que les infrastructures utilisées peuvent être séparées physiquement, ils sont tenus, dans l'intérêt d'un bon exercice de la concurrence, d'individualiser cette activité sur le plan juridique. »*

A ce jour, aucun des candidats ne détient de monopole ou de position dominante dans un secteur d'activité autre que les communications électroniques. De ce fait, les dispositions précitées ne s'appliquent pas à eux.

### 3.5. Conclusion

Il ressort de ce qui précède que chaque candidature respecte l'ensemble des critères de qualification.

## 4. Examen des critères de sélection

Dans la présente partie sont examinées les offres des candidats recevables et qualifiés, afin de déterminer les lauréats retenus à l'issue de la procédure et les lots de fréquences attribués à chaque lauréat.

La sélection des candidats a été réalisée en trois étapes successives, conformément aux règles fixées par la partie 4 du document II du texte d'appel à candidatures :

- d'abord, la notation de chacune des offres formulées par les candidats ;
- ensuite, l'examen des combinaisons d'offres des candidats ;
- enfin, la sélection de la meilleure combinaison d'offres.

### 4.1. Rappel des lots de fréquences disponibles

Un lot de fréquences est composé d'un ou deux blocs de fréquences parmi les quatre blocs de la bande 800 MHz définis dans le document I du texte d'appel à candidatures, dont l'agencement est rappelé ci-dessous :

791		821				832			862	
10 MHz	5 MHz	5 MHz	10 MHz		10 MHz	5 MHz	5 MHz	10 MHz		
A	B	C	D		A	B	C	D		

Les candidats pouvaient formuler des offres sur les lots suivants :

- Bloc A
- Bloc B
- Bloc C
- Bloc D
- Bloc B + bloc C
- Bloc A + bloc B
- Bloc A + bloc C
- Bloc B + bloc D
- Bloc C + bloc D

### 4.2. Notation des offres des candidats

Pour chacune des offres formulées par les candidats, une note a été attribuée au regard des critères de sélection prévus par le texte d'appel à candidatures, à savoir :

- $M_{FIN}$  : le montant financier proposé par le candidat pour le lot de fréquences concerné ;
- $C_{MVNO}$  : le coefficient lié à l'engagement d'accueil des MVNO ;
- $C_{AdT}$  : le coefficient lié à l'engagement d'aménagement du territoire (couverture départementale renforcée).

La note d'une offre donnée est obtenue par multiplication de ces trois paramètres :

$$\text{Note} = M_{FIN} \times C_{MVNO} \times C_{AdT}$$

Les tableaux fournis en annexe 1 indiquent les notes obtenues par l'ensemble des offres formulées par chaque candidat.

#### 4.3. Examen des combinaisons d'offres

L'ensemble des combinaisons d'offres des candidats répondant aux dispositions prévues par le texte d'appel à candidatures ont ensuite été examinées.

On entend par combinaison d'offres des candidats un ensemble de quatre offres ou moins, parmi celles formulées par les différents candidats, portant chacune sur des lots de fréquences disjoints. Une combinaison comprend au plus une seule offre d'un même candidat, mais ne comporte pas nécessairement une offre de chaque candidat.

Les combinaisons ne conduisant pas à l'attribution de la totalité des fréquences de la bande 800 MHz sont examinées, au même titre que les combinaisons aboutissant à l'attribution de l'ensemble des fréquences. Toutefois, parmi les combinaisons ne conduisant pas à l'attribution de l'ensemble des blocs A, B et C, sont exclues celles présentant les deux caractéristiques suivantes :

- la combinaison considérée ne comporte, concernant les blocs A, B et C, que l'offre d'un seul candidat,
- et l'offre en question est formulée par un candidat ayant indiqué ne pas souhaiter maintenir cette offre, dans le cas où aucun autre candidat ne serait retenu pour un lot comportant au moins l'un des blocs A, B ou C, conformément à la partie 3.5 du document II du texte d'appel à candidatures.

De la sorte, un total de [...] combinaisons d'offres des candidats a été examiné au cours de la phase de sélection, dont la liste est donnée en annexe 2.

#### 4.4. Sélection de la combinaison retenue

L'ARCEP a attribué une note à chaque combinaison d'offres examinée, correspondant à la somme des notes des offres individuelles qui la composent. Le tableau fourni en annexe 2 indique les notes obtenues par l'ensemble des combinaisons examinées.

La combinaison retenue à l'issue de la procédure est celle, parmi l'ensemble des combinaisons examinées, qui a obtenu la meilleure note.

Cette combinaison obtient une note de 5 937 945 761,25 et est constituée des offres suivantes :

- L'offre de la société Bouygues Telecom, portant sur le lot constitué du bloc A ;  
Pour l'obtention de ce lot, cette société a proposé un montant financier de 683 087 000 € et a souscrit l'engagement d'aménagement du territoire (couverture départementale renforcée) et l'engagement d'accueil des MVNO.
- L'offre de la société Orange France, portant sur le lot constitué du bloc D ;  
Pour l'obtention de ce lot, cette société a proposé un montant financier de 891 000 005 € et a souscrit l'engagement d'aménagement du territoire (couverture départementale renforcée) et l'engagement d'accueil des MVNO.

- L'offre de la société SFR, portant sur le lot constitué du bloc B et du bloc C ;  
Pour l'obtention de ce lot, cette société a proposé un montant financier de 1 065 000 000 € et a souscrit l'engagement d'aménagement du territoire (couverture départementale renforcée) et l'engagement d'accueil des MVNO.

## **5. Résultat de la procédure**

### 5.1. Lauréats de la procédure

Les sociétés Bouygues Telecom, Orange France et SFR, composant la combinaison retenue, se verront attribuer chacune une autorisation d'utilisation de fréquences portant sur le lot de fréquences correspondant à l'offre pour laquelle elles ont respectivement été retenues.

Chacune de ces trois sociétés devra payer dès l'attribution de son autorisation le montant financier, correspondant à la part fixe de la redevance d'utilisation des fréquences, qu'elle s'est engagée à verser pour l'obtention du lot pour lequel elle a été retenue.

Les prescriptions relatives à l'aménagement du territoire (couverture départementale renforcée) et à l'accueil des MVNO, décrites respectivement aux parties 3.3 et 6.1 du document I du texte d'appel à candidatures ont été souscrites par chacun des lauréats et seront reprises dans leurs autorisations.

La société SFR, qui est retenue pour son offre sur le lot composé des deux blocs B et C, sera soumise aux conditions de cumul de blocs de fréquences décrites à la partie 5 du document I du texte d'appel à candidatures.

### 5.2. Candidature non retenue

La société Free Fréquences, candidate recevable et qualifiée à l'attribution de fréquences dans la bande 800 MHz, n'est pas retenue et ne se verra pas attribuer d'autorisation d'utilisation de fréquences dans cette bande à l'issue de la procédure.

La société Free Mobile, actionnaire de la société Free Fréquences, et par ailleurs titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,6 GHz, répond aux conditions qui lui permettent de demander à un titulaire d'une autorisation de fréquences dans la bande 800 MHz qui cumule des blocs de fréquences à bénéficier d'un accueil en itinérance dans la zone de déploiement prioritaire, ainsi que le prévoit la partie 5.2.a) du document I du texte d'appel à candidatures. Ces conditions sont rappelées ci-dessous :

- a) L'opérateur demandeur ne doit pas être titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 800 MHz ;
- b) L'opérateur demandeur doit être titulaire d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2500 – 2690 MHz ;
- c) L'opérateur demandeur doit, dans le cadre de la présente procédure d'attribution de fréquences dans la bande 800 MHz, avoir déposé une candidature recevable et qualifiée, ou détenir au moment du dépôt des dossiers de candidature des parts sociales ou actions au sein d'une personne morale ayant déposé une candidature recevable et qualifiée.



La société Free Mobile pourra bénéficier d'une telle prestation d'accueil en itinérance, auprès d'un titulaire d'une autorisation de fréquences dans la bande 800 MHz qui cumule des blocs de fréquences, lorsque son réseau dans la bande 2,6 GHz aura atteint une couverture d'au moins 25 % de la population métropolitaine, et si elle ne bénéficie pas déjà d'un accueil en itinérance sur le réseau mobile à très haut débit d'un autre titulaire de fréquences dans la bande 800 MHz.

Un titulaire d'une autorisation de fréquences dans la bande 800 MHz qui cumule des blocs de fréquences est tenu de faire droit aux demandes raisonnables d'accueil en itinérance dans la zone de déploiement prioritaire émanant de la société Free Mobile selon les modalités décrites par la partie 5.2.b) du document I du texte d'appel à candidatures.

A la date d'entrée en vigueur des autorisations d'utilisation de fréquences délivrées à l'issue de la présente procédure, seule la société SFR sera titulaire d'une autorisation cumulant des blocs de fréquences de la bande 800 MHz.

### 5.3. Tableau récapitulatif

Le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-dessous.

Nom du lauréat	Bouygues Telecom	Orange France	SFR
Lot de fréquences attribué	Bloc A	Bloc D	Bloc B + bloc C
Montant financier proposé	683 087 000 €	891 000 005 €	1 065 000 000 €
Engagement d'aménagement du territoire	Oui	Oui	Oui
Engagement d'accueil des MVNO	Oui	Oui	Oui
Note de l'offre retenue	1 536 945 750	2 004 750 011,25	2 396 250 000

**ANNEXE 1 – Tableaux des offres des candidats et notes obtenues**

[...]

**ANNEXE 2 – Liste des combinaisons examinées et notes obtenues**

[...]